



## PREFET DE MAYOTTE

*Agence de Santé Océan Indien  
(ARS OI)  
Délégation de l'île de Mayotte  
Service de Lutte Anti Vectorielle*

**ARRETE N° 2019/ARS/1024** du 28 novembre 2019  
portant application pour l'année 2019 de l'arrêté  
déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3114-5, L 3114-7 et R 3114-9 ;
- VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François Colombet en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°025 du 2 août 2006 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 du 19 mars 2014 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général ;
- VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien en date du 26 juillet 2010 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 26/07/2019

**Considérant** que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

**Considérant** que le maintien des gîtes à moustiques et d'individus adultes dans les habitations entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

**Considérant** que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti vectorielle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3381/2014 délimitant une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées dans les 17 communes du département de Mayotte pour y entreprendre des actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

**Article 2.** Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent notamment:

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue d'analyses,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par « insecticide larvicide » des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement localisé par « insecticide adulticide » autour de cas de maladies transmises par les moustiques,
6. Le traitement spatial de zones ou quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) monté sur véhicule léger tout terrain et par pulvérisateur à dos en cas de foyers épidémiques;
7. Les enquêtes épidémiologiques de personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques et leur entourage,
8. L'éducation sanitaire de la population, portant sur des mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique de gîtes.
9. La promotion et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides.

**Article 3.** Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoides de synthèse de faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés essentiellement à l'aide d'insecticide biologique et exceptionnellement à l'aide d'un insecticide chimique de type inhibiteur de croissance.

**Article 4 :** Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

**Article 5** : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les lieux d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition d'accès, l'entrée des agents susvisés dans les maisons d'habitation, dans les établissements recevant du public ou sur les terrains clos de murs, peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

**Article 6** : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**Article 7** : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable pour l'année 2019, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette autorisation doit être renouvelée chaque année par un nouvel arrêté. Les dates de début et de fin sont les mêmes pour chacune des 17 communes concernées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil Départemental de Mayotte et en mairie de toutes les communes du département.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental, les maires des communes du département et le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte  
le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ